

| CLASSES ET ECHELONS                    | INDICES | OBSERVATIONS |
|--|---------|--------------|
| <i>Techniciens chefs :</i>             |         |              |
| <i>Classe exceptionnelle (2)</i> ..... | 390     |              |
| 7° échelon.....                        | 370     |              |
| 6° échelon.....                        | 335     |              |
| 5° échelon.....                        | 310     |              |
| 4° échelon.....                        | 285     |              |
| 3° échelon.....                        | 260     |              |
| 2° échelon.....                        | 235     |              |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....           | 210     |              |
| Stagiaire.....                         | 185     |              |
| <i>Techniciens :</i>                   |         |              |
| <i>Classe exceptionnelle (2) :</i>     |         |              |
| Echelon unique.....                    | 280     |              |
| <i>Classe normale :</i>                |         |              |
| 7° échelon.....                        | 270     |              |
| 6° échelon.....                        | 255     |              |
| 5° échelon.....                        | 240     |              |
| 4° échelon.....                        | 225     |              |
| 3° échelon.....                        | 210     |              |
| 2° échelon.....                        | 195     |              |
| 1 <sup>er</sup> échelon.....           | 180     |              |
| Stagiaire.....                         | 150     |              |

#### PRIX DE VENTE DE L'EAU

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 9 janvier 1961 (21 redjeb 1380), fixant le prix de vente de l'eau, dans les régies d'Etat.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376), fixant le prix de vente de l'eau dans les régies d'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Considérant qu'il est opportun de réduire le prix de l'eau et de l'uniformiser dans toutes les régies,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à Tunis et dans les diverses villes de Tunisie desservies par la Régie des Eaux d'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

A) *Consommation pour usage domestique :*

— Quarante millimes le mètre cube (0 D, 040).

B) *Consommation pour usages d'irrigation :*

— Tarif général : seize millimes le mètre cube (0 D, 016).

Ce tarif n'est applicable que dans les localités où le règlement sur les abonnements prévoit des tarifs spéciaux pour usages d'irrigation, et au delà des minima de consommation fixés par ce règlement.

Les tarifs plus réduits, actuellement en vigueur, concernant des périmètres spécialement désignés, restent par ailleurs, applicables.

C) *Consommation pour usages publics — Abonnements spéciaux :*

Eau livrée aux Collectivités et distribuée aux points de puisage publics :

— Huit millimes le mètre cube (0 D, 008).

Eau vendue en gros aux Collectivités qui en assurent, elles-mêmes, la distribution :

— Quatorze millimes le mètre cube (0 D, 014).

Ce prix est applicable également aux piscines des Collectivités, Etablissements publics et aux champs de courses.

ART. 2. — Ces prix seront appliqués aux quantités consommées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

ART. 3. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376).

Tunis, le 9 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

#### ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 janvier 1961 (22 redjeb 1380), relatif au paiement, par les abonnés, des frais d'établissement de branchements.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'article 18 du décret du 28 février 1947 (17 rabia II 1367), instituant une régie des distributions d'eau;

Vu les arrêtés portant règlement des abonnements à l'eau dans les diverses régies de Tunisie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le paiement, par les abonnés, des frais d'établissement de branchements, déterminés suivant le devis dressé par la Régie des Eaux, sera échelonné sur dix années, en quarante versements trimestriels égaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux immeubles de rapport et aux immeubles à usages commerciaux ou industriels qui continueront à être soumis aux règlements en vigueur, relatifs aux abonnements à l'eau.

ART. 2. — Dans le cas où le branchement nécessiterait une extension inférieure ou égale à cent mètres du réseau de conduites existant, l'abonné aura, en outre, à payer une